

Règlement relatif à la redevance de stationnement réglementé.

Article 1

Le parking de la piscine et le parking Browning (partie non réservée) sont affectés à l'usage du public.

Article 2

Il est établi au profit de la Ville de Herstal une redevance sur le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé dans les zones définies par les règlements communaux complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs à l'instauration d'un système de stationnement payant d'une part, de zone bleue d'autre part, au centre ville, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs, par l'usage de matériel électronique appelé communément horodateurs embarqués et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement « zone bleue », comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1^{er} jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres (hors zone Parking Piscine (sauf 12 places) et zone parking Browning (partie non réservée) qui font l'objet d'un chapitre spécifique)

Article 3

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au samedi de 9h à 18h00 durée de stationnement limitée à 1 heure maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 1 heure en zone rouge est fixée à :

15 minutes : gratuit : voir modalités à l'article 7

30 minutes ou ½ heure : 0,50 EUR

60 minutes ou une heure = 1,20 EUR

Zone orange

Du lundi au samedi de 9h à 18h00 durée de stationnement limitée à 2 heures maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 2 heures en zone orange est fixée à :

15 minutes : gratuit : voir modalités à l'article 7

30 minutes ou ½ heure : 0,50 EUR

60 minutes ou une heure = 1,00 EUR

80 minutes ou une heure et vingt minutes = 1,40 EUR

100 minutes ou une heure et quarante minutes = 1,80 EUR

120 minutes ou deux heures = 2,20 EUR

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur ou le parcmètre en pièces de monnaie conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur ou le parcmètre derrière son pare-brise est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Article 5

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR, payable dans les 15 jours par versement/ virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Article 6

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Article 7

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 4 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Article 8

Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 1 heure en zone rouge et 2 heures en zone orange. Le dysfonctionnement éventuel de moyens de paiement autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Article 9

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10

Le ticket de stationnement ou l'horodateur embarqué doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul ticket de stationnement visible.

Article 11

Lorsque l'horodateur le plus proche du lieu de stationnement est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 12

Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 2 et 3 soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, tant les horodateurs embarqués que le paiement par SMS permettent d'accéder à un tarif préférentiel dit « à la minute ».

Dans le cas d'un paiement par SMS, l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement – Zone bleue

Article 13

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 selon les modalités légales qui prévoient :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée
- que sauf modalités particulières indiquées sur la signalisation l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du de la durée de stationnement autorisé.
-

Il ne peut y avoir qu'un seul disque visible.

Article 14

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 13, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour.

La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 15

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Zone Parking Piscine et zone parking Browning (partie non réservée)

Article 16

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone parking Piscine (hors les 12 places zone rouge) et à la zone Parking Browning (Partie non réservée).

Zone parking public. Du lundi au samedi de 9h à 18h00 durée de stationnement limitée à 4 heures 30 maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 2 heures est fixée à :

- un ticket gratuit directement à l'horodateur via l'encodage de la plaque d'immatriculation.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de plus de 2 heures est fixée à :

- 150 minutes ou deux heures trente minutes = 2,50 €
- 180 minutes ou trois heures = 3,00 €
- 210 minutes ou trois heures trente minutes = 3,50 €
- Ou maximum 4 heures 30 = 4,00€.

Le jour du marché hebdomadaire du centre-ville de Herstal, le stationnement dans la zone parking Piscine (hors les 12 places zone rouge) et dans la zone Parking Browning (Partie non réservée) est autorisé gratuitement de 9h à 13h moyennant l'encodage de la plaque d'immatriculation à l'horodateur et l'apposition du ticket de stationnement délivré, derrière le pare-brise du véhicule.

Article 17

La redevance prévue à l'article 16 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire ou par l'utilisation du paiement par SMS. Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière son pare-brise ou n'a pas payé via le système SMS ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur ou lors de son enregistrement de paiement par SMS est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 18

Les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 sont autorisées à stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, dans toutes les zones (zone rouge, zone orange, zone parking Piscine, zone parking Browning (partie non réservée) et zone bleue). Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Article 19

Les redevances prévues à l'article 3 et à l'article 16 ne sont pas dues les dimanches et jours fériés, ni en zones bleues.

Article 20

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 21

Le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket de stationnement, de carte de stationnement ou de disque de stationnement ou de paiement préalable soit par SMS soit via l'horodateur embarqué ou dont le ticket de stationnement ou le disque de stationnement ou la session de stationnement effectuée par SMS fait apparaître le dépassement du temps de stationnement autorisé au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 14 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/ virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation herstalien de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Article 22

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Article 23

A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5 EUR seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10 EUR seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Chapitre V : Cartes communales de stationnement.

Article 24

Carte de riverain

Toute personne physique domiciliée dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain, sachant qu'un maximum d'une carte sera délivrée par isolé et un maximum de trois cartes seront délivrées par ménage.

Le demandeur personne physique d'une carte riverain doit prouver son inscription dans une zone réglementée au registre de population.

La carte riverain est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Herstal. Dès le changement de domicile, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Herstal.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit :

- 1^{ère} carte : 10,00€
- 2^{ème} carte : 80,00€
- 3^{ème} carte : 250,00€

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans toutes les zones à l'exception de la zone rouge.

La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 25,00 EUR telle que reprise aux articles 5 et 14. du présent règlement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

Article 25

Véhicules « de service ».

Les véhicules communaux de service (système de transmission du n° de plaque) peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Article 26

Abonnement tout public

Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les zones sauf la zone rouge peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement:

- 250 € par an

La première carte abonnement tout public achetée par une personne morale ayant son siège social ou son siège d'exploitation dans une des zones réglementées ou par un indépendant personne physique ayant un numéro d'entreprise et ayant son siège d'exploitation dans une des zones réglementées ou titulaire d'une profession libérale et ayant son siège d'exploitation dans une des zones réglementées s'élève à 80€.

L'absence de carte d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris aux articles 5 et 14.

La carte d'abonnement doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule sauf si ladite carte était dématérialisée. Dans ce cas, c'est le numéro de plaque du demandeur qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

Article 27

Carte de stationnement TPE

Par TPE (très petite entreprise), l'on entend l'entreprise qui compte maximum 5 travailleurs, y compris son dirigeant, et dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans une zone de stationnement réglementée.

Les TPE peuvent solliciter une carte de stationnement TPE au prix de 80€ par carte, avec un maximum de 4 cartes (sachant qu'un abonnement tout public peut être sollicité par le dirigeant conformément à l'article 26 alinéa 2 du présent règlement).

La validité de ces cartes TPE est d'un an.

La TPE qui sollicite une carte de stationnement TPE doit apporter la preuve qu'elle répond à la définition susvisée (n'emploie pas plus de 5 travailleurs, y compris son dirigeant, et est située en zone de stationnement réglementée). Le gestionnaire du stationnement en voirie, identifié à l'article 28 du présent règlement, détermine les documents à remplir et les preuves à fournir par le demandeur de cartes TPE.

La TPE qui sollicite une carte de stationnement TPE pour l'un de ses travailleurs devra renseigner le numéro d'immatriculation du véhicule dudit travailleur, numéro d'immatriculation auquel sera attachée la carte de stationnement TPE.

Exceptionnellement et moyennant motivation spéciale du demandeur laissée à l'appréciation du gestionnaire du stationnement en voirie, dans la mesure où la TPE emploie un nombre maximum de 5 travailleurs, son dirigeant compris, mais dont lesdits travailleurs, parce qu'itinérants, sont amenés à changer fréquemment d'affectation, dans ce cas, les cartes de stationnement TPE ne seront pas attachées à des numéros d'immatriculation, mais matérialisées sous forme de cartes à exposer sous le pare-brise. Ces cartes de stationnement TPE matérialisées seront produites et fournies par le gestionnaire du stationnement en voirie. La gestion de ces cartes de stationnement à exposer sous le pare-brise (4 maximum par TPE) incombe à la TPE.

La carte TPE (à l'exception donc de l'abonnement tout public souscrit par le dirigeant d'une personne morale conformément à l'article 26, alinéa 2 du présent règlement) permet de stationner dans certaines zones bien précises. Le gestionnaire du stationnement en voirie détermine pour chaque bénéficiaire de cartes de stationnement TPE la ou les zones où ladite carte permet le stationnement. Cette information sera notifiée aux utilisateurs, y compris en cas de changement d'affectation. Le gestionnaire du stationnement en voirie se réserve la preuve de cette notification.

L'absence d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris aux articles 5 et 14.

La carte de stationnement TPE doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, sauf dans le cas susvisé au présent article, où la carte est dématérialisée. Dans ce cas, c'est le numéro de plaque du demandeur qui servira d'identifiant aux contrôleurs.

Article 28

Par « gestionnaire du stationnement en voirie » au sens du présent règlement l'on entend la SEM (Société d'Economie Mixte) constituée conjointement par Urbeo Invest et Besix Park, à laquelle le Conseil communal a, en sa séance du 26 septembre 2013, délégué l'exploitation du stationnement payant et réglementé en voirie, par le biais de la Convention de Concession de Services sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord en cette même séance.